

Arrêté interministériel du 3 Safar 1421 correspondant au 7 mai 2000 fixant le montant de la caution financière relative à la concession d'exploitation des services aériens de transport public, p.16.

Le ministre des transports,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décrets exécutif n° 2000-43 du 21 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 26 février 2000 fixant les conditions et les modalités d'exploitation des services aériens, notamment son article 4;

Arrêtent:

Article 1er. - En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 2000-43 du 21 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 26 février 2000 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le montant de la caution financière relative à la concession d'exploitation des services aériens de transport public.

Art. 2. - Le montant de la caution financière susvisée est fixé à deux millions de dinars (2.000.000 DA) et ce, quelle que soit la nature de la concession ,

Cette caution doit être déposée auprès d'une banque ou de tout autre établissement financier.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Safar 1421 correspondant au 7 mai 2000.

Le ministre
des transports,

Hamid LOUNAOUCI

Le ministre
des finances,

Abdellatif BENACHENHOU